ARRÊTÉ N° 2023- 066
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA SECURISATION DES HABITATIONS INCENDIEES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L541-1 et suivants, et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-2 et suivants, et L.2215-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'incendie le 5 juillet 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;
CONSIDERANT qu'il s'est déclaré un incendie d'habitation situé 25 rue de Perseigne compromettant la sécurité et la liberté de circulation des abords des habitations 25 et 27 rue de Perseigne;
CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers
CONSIDERANT qu'il ressort de cet événement qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° D311, dans l'agglomération de Saint Paterne-Le Chevain se situant entre le 25 et 27 rue de Perseigne.

Article 2 : La circulation sur le trottoir de cette même adresse est également interdite.

Article 3 : ces interdictions seront mises en place à partir du 6 juillet jusqu'à la fin de la sécurisation des habitations sus mentionnées.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents communaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du sinistre.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'OISSEAU-LE-PETIT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Article7 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à SAINT-PATERNE, le 6 juillet 2023

Le Maire,

Joël TOUCHARD